



Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ applicables aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers à partir de 2020

Infos de la branche 07/2019

Vous trouverez ci-joint des informations importantes et utiles sur les prescriptions relatives aux émissions de CO₂ applicables aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers à partir de 2020.

Principe

En 2011, le Parlement européen a décidé d'appliquer des valeurs cibles d'émissions de CO₂ aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers (terme générique: véhicules utilitaires légers, VUL), comme cela se fait pour les voitures de tourisme. Selon le droit de l'Union européenne (UE) en vigueur, les émissions des VUL doivent baisser pour atteindre 147 g de CO₂/km d'ici à 2020.

En Suisse, suite à l'acceptation par le peuple du droit régissant l'énergie totalement révisé dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, des prescriptions relatives aux émissions de CO₂ seront également appliquées aux VUL. Ces prescriptions s'inspirent fortement du règlement (UE) 2019/631. À partir de 2020, la valeur cible à atteindre pour ce parc de véhicules sera la même que celle prévue par l'UE (147 g de CO₂/km), et la mise en œuvre se fera de manière similaire à celle qui prévaut pour les voitures de tourisme. Compte tenu de ses spécificités, la Suisse a prévu des allègements dans la phase introductive. La réglementation qui suivra à partir de 2021 est actuellement rediscutée dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂.

Chaque importateur doit respecter une valeur cible spécifique à son parc de véhicules neufs pour les émissions de CO₂. Généralement, celle-ci est calculée sur la base de la valeur cible moyenne et tient compte du poids à vide du véhicule. Si les émissions de CO₂ par kilomètre excèdent la valeur cible, une sanction est appliquée par gramme en trop et par véhicule.

Base légale et champ d'application

La loi sur le CO₂ (RS 641.71) et l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711) constituent la base légale des prescriptions relatives aux émissions de CO₂.

Les prescriptions concernant les VUL sont applicables aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois en Suisse. Sont considérés comme VUL les véhicules de la classe N1 et ceux des catégories 30 ou 38 dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes. N'entrent pas dans le champ d'application de ces prescriptions:

- les véhicules déjà immatriculés en Suisse;
- les véhicules immatriculés depuis plus de six mois à l'étranger avant leur déclaration en douane suisse;
- les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE (p. ex. ambulance, corbillard, véhicule accessible en fauteuil roulant, etc.);
- les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été évalués selon la procédure de mesure applicable aux voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 et pour lesquels le règlement (CE) n° 715/2007 ne prévoit pas de limites d'émissions.



Concernant ce dernier point, des exceptions à la règle sont prévues (les véhicules ci-après sont soumis aux prescriptions relatives aux émissions de CO₂ et sont identifiés au moyen du code d'émissions):

- les véhicules dont le poids à vide se situe entre 2585 et 2815 kg (ou dont la masse de référence¹ va de 2610 à 2840 kg) peuvent, sur demande du constructeur, être évalués selon la procédure de mesure applicable aux voitures automobiles légères².
- les véhicules pesant moins de 2585 kg peuvent, sur demande du constructeur, être évalués selon la procédure de mesure applicable aux voitures automobiles lourdes³ si leur poids à vide est égal ou supérieur à 2355 kg.

Particularités

Groupements d'émission

Les importateurs peuvent s'associer en groupements d'émission pour atteindre ensemble la valeur cible en matière de CO₂. Tous les importateurs (grands, petits ou privés) peuvent former un groupement dans la mesure où ils importent ensemble, par an, au moins six VUL neufs admis à la circulation.

Cessions

Tout petit ou grand importateur de VUL peut céder un véhicule qu'il a importé à un autre importateur pour le calcul de la sanction liée aux émissions de CO₂. Cette cession doit être communiquée à l'Office fédéral des routes (OFROU) avant la première immatriculation du véhicule en Suisse, faute de quoi elle ne sera pas reconnue. Pour notifier une cession, il faut utiliser le formulaire «demande d'attestation» de l'OFROU.

Objectifs spécifiques pour les petits constructeurs

Les petits constructeurs qui immatriculent pour la première fois moins de 22 000 VUL neufs par an au sein de l'UE peuvent demander un objectif spécifique dans l'UE. Celui-ci doit être accepté par la Commission européenne. En Suisse, les grands importateurs de marques de petits constructeurs peuvent faire valoir l'objectif spécifique avalisé par l'UE. À cet effet, ils doivent remplir le formulaire *ad hoc* et le remettre à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avant la première immatriculation des VUL concernés.

Facteurs de réduction du CO₂ pris en compte pour les véhicules

La réduction maximale des émissions moyennes de CO₂ pour un véhicule ou pour un parc de véhicules neufs, obtenue par l'utilisation de technologies innovantes reconnues par l'UE, est de 7 g de CO₂/km. Pour les véhicules propulsés au gaz naturel la réduction est de 10% au maximum en raison de la part biogène du mélange de gaz. Dans la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2020, il est prévu de faire passer ce pourcentage à 20%.

Modalités d'introduction

Dans l'UE, la valeur cible de 147 g de CO₂/km est applicable à tout le parc des VUL à partir de 2020. En Suisse, par contre, des allègements sont prévus dans le passage à la nouvelle législation. Ils comprennent une phase de transition (*phasing-in*) et des supercrédits de 2020 à 2022. La

¹ Dans le droit européen, la masse de référence correspond au poids à vide augmenté de 25 kg. Dans l'ordonnance sur le CO₂, la valeur déterminante est le poids à vide.

² procédure de mesure applicable aux voitures automobiles légères selon le règlement européen 715/2007/CE

³ procédure de mesure applicable aux voitures automobiles lourdes selon le règlement européen 595/2009/CE



réglementation applicable à partir de 2021 est actuellement rediscutée dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂.

Données déterminantes pour le CO₂ et le poids à vide

Les VUL peuvent être importés en Suisse à différentes étapes de leur production, à savoir en tant que véhicules complétés ou en tant que véhicules de base qu'un carrossier complétera sur place selon les souhaits du client. Dans le second cas, le véhicule est considéré comme un véhicule multiétape (*Multi Stage Vehicles, MSV*) et n'est pas immatriculé selon la même procédure qu'un véhicule complet. Les art. 24 et 25 de l'ordonnance sur le CO₂ précisent quelles sont les données déterminantes pour le CO₂ et le poids à vide dans chacun de ces cas. L'ordonnance fait la distinction entre les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type, c'est-à-dire ceux pour lesquels une fiche des données suisse est établie (art. 24), et les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type (art. 25). Les données en question figurent dans les tableaux ci-après. À noter que si l'importateur fournit les données du certificat de conformité⁴, celles-ci s'appliquent à la fois pour le CO₂ et pour le poids à vide. Il n'est pas permis de se baser sur des données provenant de sources différentes si la source utilisée contient à la fois les données relatives au CO₂ et celles relatives au poids à vide

	CO ₂	poids à vide
véhicule complet	<ol style="list-style-type: none">1. réception par type2. certificat de conformité (<i>Certificate of Conformity, COC</i>)	<ol style="list-style-type: none">3. réception par type1. formulaire 13.20 A2. COC
véhicule multiétape	<ol style="list-style-type: none">1. réception par type du véhicule de base2. COC	<ol style="list-style-type: none">1. réception par type2. 13.20 A (source: réception du véhicule à titre isolé ou bulletin de pesage)3. Si les données COC sont fournies: calcul conformément au règlement (UE) 143/2013

Tableau 1: source de données concernant le CO₂ et le poids pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type

⁴ COC (*Certificate of Conformity*) ou certificat de conformité: document attestant que le véhicule remplit les exigences techniques applicables. Pour les véhicules individuels, il contient les données techniques de la réception générale CE.



	CO ₂	poids à vide
véhicule complet	<ol style="list-style-type: none">1. COC2. évaluation ou attestation de conformité3. calcul conformément à l'annexe 4 de l'ordonnance sur le CO₂4. Prise en compte d'une valeur fixe (400 g de CO₂/km)	<ol style="list-style-type: none">1. COC2. évaluation ou attestation de conformité3. bulletin de pesage
véhicule multiétape	<ol style="list-style-type: none">1. COC2. évaluation ou attestation de conformité	<ol style="list-style-type: none">1. 13.20 A (source: réception du véhicule à titre isolé ou bulletin de pesage)2. évaluation ou attestation de conformité3. Si les données COC sont fournies: calcul conformément au règlement (UE) 143/2013

Tableau 2: source de données concernant le CO₂ et le poids pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type

Grands importateurs en 2020

Les prescriptions relatives aux émissions de CO₂ applicables aux VUL diffèrent en fonction de la taille de l'importateur. Sont réputés grands importateurs, les entreprises qui importent plus de cinq VUL neufs par an admis à la circulation. Contrairement aux petits importateurs, elles peuvent, dans le calcul de la sanction, décompter les émissions de CO₂ au niveau du parc de véhicules. Les petits importateurs doivent procéder à ce décompte pour chaque véhicule. Un petit importateur peut demander à l'OFEN d'être considéré provisoirement comme un grand importateur. Si au terme de l'année de référence, le compte d'un grand importateur provisoire fait état de moins de six VUL, celui-ci doit alors procéder ultérieurement au décompte pour chaque véhicule importé durant l'année en question.

Sont officiellement considérés comme grands importateurs pour l'année 2020, les importateurs qui ont immatriculé plus de cinq VUL durant le 1^{er} semestre 2019 (à savoir jusqu'au 30 juin 2019). Ceux qui ont procédé à moins de six nouvelles immatriculations en 2019 peuvent demander à l'OFEN de les considérer provisoirement comme de grands importateurs pour 2020.

Important: les grands importateurs officiels doivent, eux aussi, s'enregistrer auprès de l'OFEN d'ici à la fin de l'année pour confirmer leur statut d'importateur et leurs coordonnées.

Poids à vide de référence et montant des sanctions

Le poids à vide de référence M_{t-2} (pour 2020: poids à vide moyen du parc des VUL de 2018), sera communiqué en septembre 2019, comme c'est le cas pour les voitures de tourisme.

Actuellement, la sanction s'élève à 111 francs suisses par gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible (comme c'est le cas pour les voitures de tourisme), ce gramme étant arrondi au dixième de



gramme inférieur lors du calcul de la sanction. Conformément à l'art. 29 de l'ordonnance sur le CO₂, le montant de la sanction se fonde sur les 95 euros par gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible définis pour l'UE, qui sont convertis en francs suisses en fonction de la moyenne annuelle du taux de change. Le montant à appliquer pour 2020 sera communiqué en septembre 2019 conjointement au poids à vide de référence.

Passage au WLTP

La catégorie de poids à laquelle appartient un VUL est déterminante pour le passage à la nouvelle procédure d'essai nommée *WLTP*.

Calendrier: conformément à la législation régissant les polluants, les VUL sont répartis en trois catégories de poids. La date d'entrée en vigueur de la *WLTP* est différente selon la catégorie.

	masse de référence selon l'UE	obligation d'appliquer la WLTP aux nouveaux modèles	obligation d'appliquer la WLTP à tous les véhicules neufs
Groupe I (N1-I)	jusqu'à 1'305 kg	depuis septembre 2017	dès septembre 2019
Groupe II (N1-II)	de 1'306 kg à 1'760 kg	depuis septembre 2018	dès septembre 2020
Groupe III (N1-III)	à partir de 1'761 kg	depuis septembre 2018	dès septembre 2020

Tableau 1: calendrier du passage à la WLTP pour les VUL, en fonction des catégories de poids N1-I à N1-III

Valeurs mesurées et valeurs cibles: la valeur cible de 147 g de CO₂/km mesurée au moyen du Nouveau cycle européen de conduite (NCEC ou *New European driving cycle, NEDC*) reste applicable et les valeurs mesurées avec le NCEC sont disponibles (il s'agit des valeurs NCEC 2.0 recalculées à partir des mesures obtenues au moyen du *WLTP*).

À partir de 2021, seules les mesures résultant du *WLTP* seront disponibles. Dans l'UE, la valeur cible applicable à partir de 2021 sera calculée à partir du rapport entre les données WLTP et les données NCEC concernant le parc de véhicules neufs de 2020. En Suisse, il revient au Parlement d'intégrer cette réglementation à la législation suisse et, le cas échéant, dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂. Le Conseil national a déjà discuté d'une proposition en la matière durant la session d'hiver 2018.



Les différentes étapes précédant la mise en application des prescriptions en 2020

Dates	Événement
4 juillet 2019	Publication <i>Energieverbrauch und Energieeffizienz der neuen Personenwagen und leichten Nutzfahrzeuge 2018</i> (en allemand, avec résumé en français), évaluations concernant le parc des VUL de 2018 en Suisse (poids de référence provisoire)
Mi-août 2019	Mise à jour du site Internet de l'OFEN, publication de tous les formulaires et FAQ
D'ici le 31 août 2019	Prise de contact avec les importateurs ayant le statut de grand importateur en 2020
D'ici le 30 septembre 2019	Publication du poids à vide de référence 2018 (M_{t-2}) et du montant des sanctions pour 2020
D'ici le 31 octobre 2019	Transmission aux grands importateurs (via Sharepoint) des résultats des tests effectués du premier au troisième trimestre 2019
30 novembre 2019	Dernier délai pour notifier les groupements d'émission pour 2020
31 décembre 2019	Dernier délai d'enregistrement pour les grands importateurs 2020
1 ^{er} janvier 2020	Entrée en vigueur des prescriptions
Avril 2020	Transfert des données du premier trimestre 2020 aux grands importateurs (via Sharepoint)
Juillet 2020	Transfert des données du premier semestre 2020 aux grands importateurs (via Sharepoint)

Références, liens

Nous vous recommandons de commencer par lire les documents suivants:

- [loi sur le CO₂, RS 641.71, art. 10 à 13](#)
- [ordonnance sur le CO₂, RS 641.711, art. 17 à 37](#)
- [Rapports des voitures neuves \(en allemand, avec résumé en français\)](#) → Documents → *Rapport des voitures neuves*
- [Règlement \(EU\) 2019/631](#)

Vous trouverez d'autres renseignements utiles sur le site Internet de l'OFEN à l'adresse suivante: <https://www.bfe.admin.ch/voiture-co2>.

**Pour plus d'informations**

Si vous avez des questions sur le calcul de la sanction ou la base de données, les collaborateurs de l'OFEN chargés de la mise en œuvre se tiennent à votre disposition:

Elia Limarzo, spécialiste Mobilité:

Elia.limarzo@bfe.admin.ch, tél. +41 58 469 89 16

Mirco Studer, spécialiste Mobilité:

Mirco.studer@bfe.admin.ch, tél. +41 58 462 54 07